

Groupe de Subdivisions de Charente Maritime

Z.I. - 7, rue A. Bergès

17184 PERIGNY CEDEX

Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19

Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

www.poitou-charentes.drire.gouv.fr

PERIGNY, le 27 juillet 2006

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

Demande d'autorisation d'exploiter
Renouvellement - extension

Carrière à ciel ouvert de sable
Au lieu dit « Pelgrue Nord » à St Pierre du Palais

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

Par lettre du 8 décembre 2004, M.M. Thierry et Marc RULLIER, co-gérants de la SARL RULLIER Frères, dont le siège social est à Montguyon, lieu-dit « Le bois Clair » ont demandé à M. le Préfet du Département de Charente Maritime l'autorisation d'exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de St Pierre du Palais, lieu-dit « Pelgrue Nord ».

1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

la société RULLIER Frères exploite depuis de nombreuses années des carrières de sable dans le sud du département de Charente Maritime, elle exploite annuellement 70 000 t et produit du sable pour l'industrie et le BTP. Elle emploie une vingtaine de personnes.

2 - PRESENTATION DU PROJET

2.1 Localisation :

La carrière se situe sur le territoire de la commune de St Pierre du Palais, à 3 km du bourg, à proximité du village du Simonneau et du carrefour entre la RD 910 bis et la RD 260 E1 (ex CD 158).

Les terrains objets de la demande d'extension sont occupés actuellement par des prairies, des landes et un boisement mixte, au nord est exploitée une autre carrière de sable ;

L'habitation la plus proche se trouve à 15 mètres des limites de la demande.

Le chemin rural qui sert actuellement d'accès à l'exploitation depuis la RD 260 E1 est inclus dans la demande, son déplacement en limite du projet, coté Est est envisagé.

2.2 Autres éléments sensibles :

La rivière « Le Palais » classée comme site d'intérêt communautaire au titre de Natura 2000 coule à 120 m des limites Est de la demande.

Il n'existe ni monument historique à proximité du site, ni vestige archéologique connu, ni périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Une ligne électrique 400 KV surplombe l'angle sud de la demande.

L'ensemble de la commune est classé en zone AOC Cognac « Bon Bois » et « beurre Charente Poitou ».

La commune de St Pierre du Palais ne dispose pas de document d'urbanisme.

2.3 Maîtrise Foncière :

La société RULLIER Frères est soit propriétaire des terrains, soit détentrice d'un contrat de forage ou de promesse de vente.

2.4 Nature des matériaux :

Les sables extraits sont des formations plus ou moins argileuses du tertiaire (éocène inférieur).

2.5 Hydrologie et hydrogéologie:

Il n'existe ni fossé ni ruisseau sur l'emprise des terrains concernés par la demande.

Le gradient de la nappe superficielle atteinte par l'exploitation varie de 1 % dans le secteur ouest à 5 % à l'extrême Est, cette nappe est drainée par « le Palais ».

Les calcaires du maestrichien, siège des nappes exploitées pour l'alimentation sont protégés par une couche de matériaux sableux argileux d'au moins vingt mètres d'épaisseur.

2.6 Caractéristique du projet :

La demande vise à étendre la carrière actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 19 mars 1992, d'une superficie de 35900 m² à 80510 m², à approfondir le secteur déjà exploité de 38 m NGF à 37 m NGF.

La zone d'extension sera exploitée hors d'eau, à la cote minimale 42 m NGF (7 m en dessous des terrains naturels).

Superficie restant à exploiter (renouvellement + extension: 6,5 ha)

Epaisseur exploitable : 4 à 10 m coté Ouest

0 à 6 m coté Est

Profondeur maximale : 11 m coté Ouest

7 m dans le secteur Est

Volume de matériaux extrait : 115000 m³ secteur Ouest

85000 m³ secteur Est

soit au total 200 000 m³ ou 370000 t

Production annuelle envisagée : moyenne 25000 t

maximale 40000 t

Durée pour laquelle l'autorisation est demandée : 15 ans

2.7 Modalité d'exploitation :

L'approfondissement de la fouille actuelle jusqu'à la cote 37 m NGF se fera à la pelle, sans rabattement de nappe.

La zone d'extension sera extraite mécaniquement hors d'eau avec une profondeur maximale de 6 mètres, son exploitation nécessitera le défrichement d'un boisement de 4 ha.

Les travaux seront réalisés d'Ouest en Est en trois tranches correspondant chacune à une période quinquennale et à une production moyenne de 130 000 t.

Les matériaux seront évacués vers l'installation de traitement située à proximité immédiate au Sud de la RD 260 E1 pour être ensuite livrés par camions aux différents utilisateurs.

2.8 Classement de l'activité dans la nomenclature des installations classées :

rubriques	activité	capacité	régime	Situation administrative
2510/1°	Exploitation de carrière	Maximale annuelle 40 000 t	Autorisation	Déjà autorisée pour partie

3 : LES INCONVENIENTS ET LA REDUCTION DES EFFETS :

3.1 : impact paysager

La situation de la carrière en butte par rapport au terrain voisin limite sa vision depuis le hameau de « Simonneau ».

La vue depuis la parcelle habitée la plus proche est masquée par un bosquet de pins qui sera conservé.

Depuis la résidence secondaire du propriétaire des terrains, la vue sera masquée durant les travaux par un merlon de terre végétale érigé provisoirement en limite Sud de la zone exploitée.

3.2 Bruit :

Le bruit des engins, pelle ou chargeur, sera notablement atténué du fait de l'encaissement du chantier coté Ouest et de la présence des boisements conservés coté Est.

3.3 Les eaux :

La carrière ne générera pas de rejet, les eaux souterraines contenues dans les calcaires du crétacé bénéficient d'une protection naturelle.

L'entretien des engins ne se fera pas sur le site.

3.4 Transports :

Il n'est pas prévu d'augmentation de production, le nombre de véhicules assurant l'évacuation des matériaux restera inchangé, 6 par jour en moyenne, 10 au maximum, le déplacement du chemin

rural vers l'Est aura pour effet de rapprocher la sortie de la carrière de l'entrée du site de traitement.

Une signalisation sera mise en place pour la traversée de la RD 206 E1.

3.5 Déchets :

En dehors des stériles et des terres végétales réutilisées pour la remise en état des lieux, ce type d'exploitation ne produit pas de déchets.

3.6 Poussières et boues :

L'humidité du matériau limite le risque de formation de poussières à l'extraction, la limitation à 30 km/h de la vitesse des véhicules sur le chemin rural sera la principale mesure pour limiter les envols de poussières, en cas de dépôt de boue lors de la traversée de la RD 260^{E1}, elle sera nettoyée.

3.7 Risques :

Une clôture ceinturera la zone d'extraction, des panneaux interdisant l'accès seront disposés en périphérie, un portail sera mis en place à l'entrée du site.

Chaque engin sera muni d'un extincteur de nature et de capacité adaptées au risque à combattre.

3.8 Hygiène et sécurité :

La société fait appel à un organisme extérieur en matière de prévention, chargé de conseiller les exploitants pour l'application du Règlement Général des Industries Extractives.

3.9 Remise en état proposée :

La remise en état finale se fera de façon coordonnée avec chacune des trois phases de l'exploitation, pour aboutir à l'état final à un plan d'eau d'environ 2,5 ha clôturé sur trois faces, talutées en pente douce du côté Sud où se trouve la résidence du propriétaire, et du côté de la RD 910 bis.

Le merlon qui sépare le plan d'eau avec celui de la carrière contiguë sera partiellement arasé de manière à réaliser à l'Est une presqu'île, au sud une zone de haut fond

Le secteur oriental sera nivelé en pente douce et reboisé en pin maritime sur 2,5 ha. Il est prévu de conserver une plateforme de 1,5 ha le long de la RD 260E1 pour créer un dépôt de matériaux pour la sté RULLIER frères.

4 - GARANTIES FINANCIERES :

Le calcul des garanties financières conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 conduit aux montants suivants pour chacune des trois périodes quinquennales.

Période	1ère	2ème	3ème
Montant en €	62708	30080	21955

5 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

5.1 Enquête publique :

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 14 février 2005, elle s'est déroulée du 14 mars au 14 avril 2005 inclus sur le territoire de la commune de St Pierre du Palais, avec affichage étendu aux communes de St Martin de Coux, Montguyon, Clérac, Cercoux et Le Fouilloux. M. J. MORAND a été désigné Commissaire Enquêteur.

Au cours de cette enquête, aucune observation n'a été recueillie, le pétitionnaire a été dispensé de produire un mémoire en réponse.

5.2 avis du Commissaire Enquêteur :

En conclusion à son rapport non daté le Commissaire Enquêteur a formulé un avis favorable sous réserve :

- de l'obtention de l'autorisation de défrichement,
- que les eaux d'exhaure soient analysées avant rejet,
- d'un avis favorable de l'organisme gestionnaire des AOC,
- de la prise en compte de l'avis du Conseil Municipal de la commune de St Pierre du Palais.

5.3 Avis des Conseils Municipaux :

Les Conseils Municipaux des communes de St Martin de Coux, Montguyon, Cercoux se sont prononcés favorablement.

Le Conseil Municipal de St Pierre du Palais est favorable sous réserve :

- de la restitution du chemin rural dans son assiette d'origine en fin d'exploitation,
- de l'aménagement de la sortie de la carrière sur la RD 158 et la mise en place d'une signalisation.

Le Conseil Municipal de Clérac donne un avis favorable et souhaite que l'exploitant demande l'accord à la Mairie pour utiliser éventuellement les voies communales.

5.4 Avis des Services :

- le Service Départemental de l'Architecture formule un avis favorable.
- le SIACEDPC signale sur la commune de St Pierre du Palais l'existence des risques inondation, feux de forêt, risques industriels, transport de matières dangereuses, ainsi que le risque de découverte de munition de tous types.
- Le Ministère de l'Agriculture est favorable au titre des AOC.
- La Direction Départementale de l'Équipement :
 - est favorable au titre de l'urbanisme,
 - aurait souhaité un réaménagement naturel plutôt que le recours systématique au plan d'eau de loisir,
 - confirme que la desserte routière est apte à accueillir le trafic routier engendré.

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :
est favorable sous réserve de l'obtention de l'autorisation de défrichement actuellement en cours d'instruction (mars 2005).
- le Préfet de la Région Poitou-Charentes a accusé réception du dossier le 8 juillet 2005, aucun diagnostic archéologique n'a été prescrit dans le délai imparti.
- la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction Régionale de l'Environnement n'ont pas formulé d'avis.

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

6.1 - Statut administratif des installations :

La carrière actuelle est autorisée par arrêté préfectoral du 19 mars 1992 pour une durée de 15 ans, il n'a pas été relevé de dysfonctionnement notable depuis sa mise en exploitation.

Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, livre V titre I et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977,
- Code forestier : article L 31161 ET R 311-1 à R 312-6 pour le défrichement
- Code du patrimoine livre V en ce qui concerne l'archéologie préventive.
- Code des douanes (TGAP)
- Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU)
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux.

6.2 Analyse des questions soulevées au cours de l'instruction de la demande :

6.2.1 Rappel des observations

- Commissaire Enquêteur :
 - nécessité d'obtenir l'autorisation de défrichement,
 - que les eaux d'exhaure soient analysées avant rejet,
 - que l'organisme de gestion les AOC donne son accord
 - que l'avis du Maire et du Conseil Municipal de St Pierre du Palais soit pris en compte :
 - a) pose de panneaux de signalisation,
 - b) que le chemin rural soit remis à son emplacement d'origine
- Direction Départementale de l'Équipement : remise en état en plan d'eau - nature du boisement.
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : autorisation de défrichement.
- Commune de St Pierre du Palais :
 - signalisation à la sortie de la carrière sur la RD
 - restitution de l'assiette initiale du chemin rural après exploitation
- commune de Clérac :
protocole d'accord avec la Mairie pour les camions de livraison.

6.2.2 - Analyse

- L'autorisation de défrichement a été déclarée recevable le 11 janvier 2005, l'absence de décision au 11 juillet vaut autorisation tacite.
- Aucun rejet d'eau n'est prévu à l'extérieur du site.
- Le Ministère de l'Agriculture s'est prononcé favorablement au titre des AOC.
- Une signalisation sur la RD 260 E1 devra être mise en place en accord avec le Service gestionnaire de la Voirie.
- La remise en état et en particulier la création d'un plan d'eau d'agrément est une volonté du propriétaire du terrain qui dispose d'une résidence à proximité immédiate de la carrière, en ce qui concerne le reboisement il est effectivement souhaitable de préconiser la diversité des plantations (50 % pins maritimes, 50 % feuillus par exemple).
- Tracé du chemin rural : le souhait du Conseil Municipal doit être respecté.
- La demande de la commune de Clérac relative à un éventuel accord de la Mairie pour les camions de la société qui emprunteraient les voies communales pour les livraisons ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mais du Code de la Voirie.

6.2.3 Evolution du projet :

Les propositions ci-dessus relatives à la nature du reboisement et du positionnement du chemin rural en fin d'exploitation ont recueilli l'accord du pétitionnaire.

Les montants des garanties financières, réactualisés en fonction de l'évolution de l'indice TPO1 deviennent pour chacune des périodes quinquennales :

Période	1ère	2ème	3ème
montant	68047 €	33424 €	23825 €

Conclusion

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant les mesures prévues dans la demande relatives à :

- la protection des eaux superficielles et souterraines,
- la limitation en matière de nuisance (bruits et poussières)
- la remise en état des terrains ;

je propose à la commission de formuler un avis favorable sur cette demande.

Ci-joint, projet d'arrêté préfectoral.